



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2023-3346
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du plan de prévention des risques d'inondation
de Ventabren (13)

n°saisine CE-2023-3346
N°MRAe 2023DKPACA5

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3346, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Ventabren (13) déposée par la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, reçue le 24/01/23 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Ventabren approuvé le 28/09/1998 ;

Considérant que la commune de Ventabren, d'une superficie de 2 850 ha, compte 5 407 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Ventabren a été approuvé le 21/12/2017 ;

Considérant que la commune de Ventabren dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) approuvé le 28 septembre 1999, et de deux porter à connaissance (2016 et 2019) ;

Considérant que l'objectif de cette révision est de prendre en compte l'aléa inondation actualisé pour un événement de référence issu d'études (2016 et 2019) ainsi que les principes de prévention actualisés par le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant « *les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine* ».

Considérant qu'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) a pour objectif d'une part, de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone inondable, et d'autre part, de déterminer des prescriptions d'aménagement des bâtiments existants afin d'en réduire la vulnérabilité et d'assurer la mise sécurité des populations ;

Considérant la localisation de la commune, qui comprend les « *zones environnementales* » suivantes :

- deux sites Natura 2000 : « Plateau de l'Arbois » et « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Plateau d'Arbois – Chaîne de Vitrolles – Plaine des Milles » ;

- des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité, des cours d'eau et des zones humides identifiés au SRCE¹ annexé au SRADDET² PACA ;

Considérant que, selon le dossier, 59,18 ha du territoire communal (2,25 %) est couvert par des espaces exposés aux risques d'inondation réglementés par la révision du PPRi dont 57,73 ha sont concernés par un aléa inondation induisant une inconstructibilité (zones rouges du PPRi);

Considérant que le PPRi ne prescrit pas de travaux pour des ouvrages de prévention des crues ;

Considérant que les effets directs³ du projet de révision PPRi paraissent identiques à ceux du PPRi en vigueur en protégeant quasiment la même surface de zones environnementales représentant environ 37 ha ;

Considérant que pour les effets indirects, les analyses globales comme détaillées par secteur des reports potentiels d'urbanisation à ce stade d'élaboration du projet font apparaître un report d'urbanisation « *négligeable* » sur des « *zones urbanisables à valeur environnementale* » ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Ventabren (13) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de Ventabren (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de Ventabren (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

1 Schéma régional de cohérence écologique.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 Intersection des zones rouges inconstructibles et des zones environnementales

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.